

SYNDICAT MIXTE DES GAVES D'OLORON, ASPE, OSSAU, ET DE LEURS AFFLUENTS

**SYNDICAT MIXTE DES GAVES D'OLORON, ASPE,
OSSAU, ET DE LEURS AFFLUENTS**

COMITE SYNDICAL

**SEANCE DU MARDI 28 SEPTEMBRE 2021
18H30**

ORDRE DU JOUR DU COMITE SYNDICAL

MARDI 28 SEPTEMBRE 2021

- Approbation du compte-rendu de la séance du 25 mars 2021
- 1. Engagement de la démarche PAPI
- 2. Lignes directrices de Gestion
- 3. Cycle de travail
- 4. Journée de solidarité
- 5. Taux de promotion
- 6. Organisation du télétravail
- 7. Ecréteur de crues Agnos – Etude de Stabilité
- 8. Ecréteur de crues Agnos – Programme de travaux
- 9. Modalités de gestion des pièges à embâcles et sédiments
- 10. Modalités de gestion de la ripisylve
- 11. Evolution du règlement d'intervention
- 12. Convention avec l'APGL – Suivi des atterrissements
- 13. Questions diverses

SEANCE DU MARDI 28 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le Vingt-Huit Septembre à dix-huit heures trente, le Comité Syndical dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire au siège du Syndicat Mixte sous la présidence de Patrick MAUNAS

Date de la convocation : Vendredi 10 Septembre 2021

<i>Pour la Communauté de Communes du Haut-Béarn (Présents : 18)</i>					
TITULAIRES			Présents (17)	Excusés (7)	Pouvoirs
ACCOUS	BERGEZ	Eric	X		
AGNOS	BERNOS	André	X		
ANCE-FEAS	GAUCHER	Michelle	X		
AREN	MIRANDE	David		X	
ARETTE	CASABONNE	Pierre	X		
BEDOUS	HOEPFFNER	Michel	X		
BORCE	COUSTET	Jean-Claude	X		
BUZIET	FLORENCE	Jean-Philippe		X	
ESCOU	CASABONNE	Jean	X		
ESCOUT	ORONOS	Patrick		X	
ESTIALESCQ	FROSSARD	Etienne		X	
HERRÈRE	GARCES	Catherine	X		
LANNE EN BARÉTOUS	LARRICQ	Cédric	X		
LEDEUX	JOUSSAUME	Patrick	X		
LEES-ATHAS	MAUNAS	Patrick	X		
LOURDIOS-ICHÈRE	CLOT	Marthe	X		
MOUMOUR	BERGES	Paul	X		
OGEU-LES-BAINS	CAZENAVE-LAROCHE	Didier	X		
OLORON-SAINTE-MARIE	CABANNES	Jean-Maurice	X		
OLORON-SAINTE-MARIE	ROSSI	Brigitte	X		
OSSE-EN-ASPE	DEVALS	Gérard		X	
PRÉCHACQ-JOSBAIG	LOMPRE	Frédéric		X	
PRÉCILHON	HAENSEL	Michèle		X	
VERDETS	MEDOU-MARERE	Daniel	X		
SUPPLEANTS			Présents (1)	Excusés	Pouvoirs
ARAMITS	LARBIOU	Jean-Michel			
ASASP-ARROS	MORA	Bernard			
AYDIUS	VANDAELE	Samuel			
BIDOS	LOISON	Jacqueline			
CETTE-EYGUN	GACHET	Pierre			
ESCOT	MOUGNAGUE	Bastien			
ESQUIÛLE	PEREUILH	Franck			
ESTOS	SANSAMAT	Philippe			
ETSAUT	LAGRANGE	Pierre			
EYSUS	PECAUT	Philippe			
GÉRONCE	CONTOU-CARRERE	Michel			
GEÛS D'OLORON	CASSOU	Marie-Hélène			
GOES	LOUSTAU	Didier			
GURMENÇON	SCHMITT	Henri			
ISSOR	PUCHEU	Cédric			
LASSEUBE	MASSOUE	Corinne			
LESCUN	DRILHOLE	Patrick			
LURBE-SAINTE-CHRISTAU	LEPRETRE	Gérard			
ORIN	MIROU	Florian	X		
POEY D'OLORON	CASAUX-BICQ	Jean-Pierre			
SAINT-GOIN	BENOIT	Louis			
SARRANCE	VERCOUILLIE	Maurice			
SAUCÈDE	VILLETTE	Benoît			
URDOS	MARQUEZE	Jacques			

SYNDICAT MIXTE DES GAVES D'OLORON, ASPE, OSSAU ET DE LEURS AFFLUENTS

<i>Pour la Communauté de Communes du Béarn des Gaves (Présents : 7, Pouvoir : 1)</i>					
TITULAIRES			Présents (5)	Excusés	Pouvoirs (1)
ARAUJUZON	LARCO	Jean Claude		X	
CASTETNAU-CAMBLONG	BALDAN	Patrick	X		
JASSES	BONNEFON	Catherine	X		
LAY-LAMIDOU	ARRIBÈRE	Daniel	X		
NAVARRENX	CHOPIN	Marjorie	X		
NAVARRENX	CAZALETS	Henri		X	
NAVARRENX	TARDAN	Emile		X	
OSSENX	GRECHEZ-CASSIAU	Roland		X	
PRECHACQ-NAVARRENX	FRANCAIS	Hubert	X		
SALIES-DE-BÉARN	MINART	François		X	A Patrick BALDAN
SAUVETERRE-DE-BÉARN	BOURREZ	Alain		X	
SUPPLEANTS			Présents (2)	Excusés	Pouvoirs
ANGOUS	LANSALOT-MATRAS	Francis			
ARAUX	MONTREER	Jean-Jacques			
BASTANES	GERE	Thierry			
GESTAS	LAGARONNE	Maryvonne			
GURS	PUHARRÉ	Christian	X		
MERITEIN	LENDRE	Jean-Baptiste	X		
NARP	LAGRILLE	Fernand			
NAVARRENX	BARTHE	Nadine			
SALIES-DE-BÉARN	DUPOUEY	Arnaud			
SALIES-DE-BÉARN	SAINTE-CLUQUE	Laurent			
SUS	LENDRE	Jean-Paul			

<i>Pour la Communauté de Communes de Lacq-Orthez (Présent : 1)</i>					
TITULAIRES			Présents (1)	Excusés (1)	Pouvoirs
LUCQ-DE-BÉARN	LASSERRE-BISCONTE	Albert		X	
LUCQ-DE-BÉARN	LAGRANGE	Jérôme	X		
SUPPLEANTS			Présents	Excusés	Pouvoirs
LUCQ-DE-BÉARN	LARRALDE	Franck			
LUCQ-DE-BÉARN	CHAPEL	Louise			

Ont également assisté à la séance : Elodie CLEMENTINO, Marion FOURNIER, Florian GARCIA, Adrien GELLIBERT, agents du SMGOAO

COMPTE RENDU DES DEBATS

Monsieur Daniel ARRIBERE est désigné secrétaire de séance.
Le compte-rendu de la séance du 25 Mars 2021 est approuvé à l'unanimité

Délibération N°2021_0901 – Engagement dans la démarche PAPI

Rapport n°1 du 28.09.2021 : rapporteur : Patrick MAUNAS

LANCEMENT D'UN PROGRAMME D'ACTION DE PREVENTION DES INONDATION (PAPI) SUR LE BASSIN VERSANT DU GAVE D'OLORON DECISION DE PRINCIPE D'ENGAGEMENT DU SMGOAO

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et notamment son titre II « risques naturels »,

Vu la Directive européenne 2007/60/CE dite « directive inondation » du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu le décret n°2011-227 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,

Vu le plan de gestion du risque inondation du bassin Adour-Garonne (PGRI) 2016-2021 et notamment son objectif stratégique n°1 Développer des gouvernances, à l'échelle territoriale adaptée, structurées, pérennes, et aptes à porter des stratégies locales et programmes d'actions permettant la mise en œuvre des objectifs suivants du PGRI,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2016-2021 et notamment ses dispositions A1 Organiser les compétences à l'échelle des bassins versants pour le grand cycle de l'eau, A2 Favoriser la bonne échelle dans l'émergence de maîtrises d'ouvrage A7 Rechercher la synergie des moyens et promouvoir la contractualisation entre les acteurs sur les actions prioritaires, A18 Promouvoir la prospective territoriale, A19 Intégrer des scénarios prospectifs dans les outils de gestion, A32 à A39 Concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire, D16 Établir et mettre en œuvre les plans de gestion des cours d'eau à l'échelle des bassins versants,

Considérant le cahier des charges PAPI 3 version 2021 en vigueur, actualisé afin de prendre en compte les annonces du gouvernement lors du Conseil de défense écologique du 12 février 2020 visant à renforcer et accélérer la prévention des inondations,

Considérant les statuts en vigueur du syndicat mixte des gaves d'Oloron, Aspe, Ossau et de leurs Affluents (SMGOAO), tels qu'approuvés par arrêté préfectoral en date du 31 octobre 2018,

Considérant les statuts en vigueur du syndicat mixte des gaves d'Oloron, de Mauléon et de leurs Affluents (SIGOM), tels qu'approuvés par arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2018,

Considérant les statuts en vigueur de la communauté de communes de la vallée d'Ossau (CCVO),

Considérant les statuts en vigueur de l'Institution Adour, Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB), tels qu'approuvés par arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2021,

SYNDICAT MIXTE DES GAVES D'OLORON, ASPE, OSSAU ET DE LEURS AFFLUENTS

Exposé des motifs

Un travail partenarial a été engagé au printemps 2021 par le SMGOAO, le SIGOM et la CCVO qui vise à évaluer l'opportunité de l'engagement sur le territoire du sous-bassin du gave d'Oloron, d'un programme d'action de prévention des inondations (PAPI).

Les dégâts occasionnés par les derniers événements ayant impacté le territoire et leur récurrence sur les dernières années conduisent en effet les collectivités, et principalement celles intervenant en matière de prévention des inondations à s'interroger quant au dimensionnement, à la programmation et à la coordination de l'action publique en la matière afin d'accompagner le territoire dans l'amélioration de sa résilience.

Un outil a été mis en place qui vise à appréhender et organiser à une échelle hydrographique cohérente, la programmation des actions de prévention des inondations : le Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI).

Cet outil présente en outre les caractéristiques suivantes :

- Un cahier des charges en fixe les règles d'élaboration, d'instruction ainsi que le contenu, qui impose le traitement dans le programme, de 7 axes de travail transversaux (urbanisme, gestion des ouvrages, alerte et gestion de crise, ...)
- Il permet l'éligibilité de certaines actions à des cofinancements d'Etat (fonds Barnier)
- Les actions qui constituent le programme sont réalisées par différents acteurs concernés, au regard de leurs compétences, par la prévention des inondations : communes, syndicats mixtes, EPCI-FP, EPTB, ...

Les collectivités intervenant en matière de GEMAPI sur le sous-bassin du gave d'Oloron (SIGOM, SMGOAO et CCVO) se sont interrogés quant à l'opportunité d'engager un PAPI sur ce sous bassin, motivés par les raisons suivantes :

- des crues marquantes sur le territoire du sous-bassin versant du gave d'Oloron,
- l'engagement des trois structures gémapiennes dans diverses opérations (travaux en urgence, études hydrauliques, ...),
- des questionnements émergents sur les capacités de chacun dans la mise en œuvre des solutions techniques éventuelles,
- la nécessité de réfléchir à une stratégie commune sur le sous-bassin versant du gave d'Oloron

Dès lors, elles ont souhaité associer l'EPTB à cette réflexion, au regard de ses missions et compétences, de sa gouvernance, de sa vocation tant de portage de démarches stratégiques au service du territoire que de coordination et de mise en cohérence, mais également du fait que deux des trois collectivités sont membres de l'EPTB.

La proposition du portage d'une démarche (animation et conduite des opérations « mutualisées ») de PAPI sur le gave d'Oloron par l'EPTB est donc envisagée par le collectif, étant précisé qu'il serait réalisé dans le cadre d'un conventionnement avec l'ensemble des parties prenantes.

Sous réserve des accords de principe des différentes collectivités impliquées, il est envisagé que les termes d'une convention de partenariat soient proposés et soumis pour approbation aux collectivités concernées d'ici la fin de l'année 2021, pour un engagement de la démarche en 2022.

L'Assemblée délibérante du SMGOAO est donc interrogée sur les principes suivants :

- engagement du territoire dans l'élaboration d'un PAPI, soit dans un premier temps d'un programme d'études préalables à un PAPI,
- accord pour le portage de la démarche par l'EPTB dans le cadre d'un conventionnement
- accord du syndicat pour être partenaire de l'opération et donc cosignataire de la convention dont les termes restent à établir,
- accord pour l'engagement de l'élaboration du programme d'étude préalable à compter de 2022, sous réserve de la finalisation des conditions de partenariat avant la fin de l'année 2021.

SYNDICAT MIXTE DES GAVES D'OLORON, ASPE, OSSAU ET DE LEURS AFFLUENTS

Le bureau syndical, lors de sa session du 2 septembre 2021 s'est prononcé en faveur de l'engagement du SMGOAO dans la démarche PAPI

Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical :

- **APPROUVE** le présent rapport
- **DONNE** un accord de principe :
 - à l'engagement du territoire dans l'élaboration d'un PAPI, soit dans un premier temps d'un programme d'études préalables à un PAPI,
 - au portage de la démarche par l'EPTB dans le cadre d'un conventionnement
 - à l'intégration du syndicat parmi les partenaires de l'opération et donc des cosignataires de la convention dont les termes restent à établir,
 - à l'engagement de l'élaboration du programme d'étude préalable à compter de 2022, sous réserve de la finalisation des conditions de partenariat avant la fin de l'année 2021.
- **AUTORISE** le Président à engager toutes les démarches nécessaires pour le lancement d'un PAPI sur le sous-bassin du gave d'Oloron

La délibération fait suite à une présentation de la démarche faite en introduction de la séance et en présence des représentants de l'Institution Adour, du SIGOM et de la CCVO. Le document présenté est fourni en annexe 1.

Délibération N°2021_0902 – Lignes Directrices de gestion

Rapport n°2 du 28.09.2021 : rapporteur : Michèle GAUCHER

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 33-5 ;
- Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Comité technique le 27/09/2021 ;
- Considérant que dans chaque collectivité et établissement public, des lignes directrices de gestion sont arrêtées par l'autorité territoriale, après avis du comité technique, pour déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, et définir les enjeux et les objectifs de la politique de ressources humaines à conduire au sein de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, compte tenu des politiques publiques mises en œuvre et de la situation des effectifs, des métiers et des compétences ;
- Considérant que les lignes directrices de gestion sont établies pour une durée pluriannuelle qui ne peut excéder six années ; qu'elles peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision en cours de période selon la même procédure ;

Le projet de LDG établi pour le SMGOAO, annexé à la présente délibération, est établi pour cinq ans, de 2021 à 2025, et porte sur les deux volets réglementaires :

- la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines
- les orientations en matière de promotion et de valorisation des parcours

Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical :

- **PREND ACTE** du présent rapport
- **AUTORISE** le Président à formaliser l'arrêté validant les Lignes Directrices de Gestion telles que présentées

Délibération N°2021_0903 – Cycle de travail

Rapport n°3 du 28.09.2021 : rapporteur : Michèle GAUCHER

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.
- Vu le décret n°2004-1307 du 26 novembre 2004 modifiant le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat.
- Vu l'avis favorable du comité technique en date du 27/09/2021 ;

L'assemblée est informée que :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

SYNDICAT MIXTE DES GAVES D'OLORON, ASPE, OSSAU ET DE LEURS AFFLUENTS

Pour les agents à temps non-complet et à temps partiel, le temps de travail annuel est calculé au prorata de celui des agents à temps complets (1607h x n/35 ou 1607h x n%).

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est proposé à l'assemblée d'arrêté les modalités suivantes :

➤ Fixation du cycle et de la durée de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'ensemble des services de la collectivité seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire.

Le temps de travail en vigueur au sein de la structure est fixé à 40h00 par semaine.

Pour les agents à temps non-complet, le temps de travail hebdomadaire est défini par l'arrêté et n'ouvre pas droit à des jours de réduction de temps de travail (ARTT).

➤ Horaire de travail

Au sein des cycles de travail, les agents sont soumis à des horaires variables (ce qui permet aux agents de moduler leurs horaires journaliers de travail) fixés de la façon suivante :

- plage variable de 8h à 9h
- plage fixe de 9h à 12h
- Pause méridienne flottante de 12h à 13h30 d'une durée minimale de 30mn
- Plage fixe de 13h30 à 17h
- Plage variable de 17h à 18h

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présent. Pendant, les plages variables, l'agent à la liberté de choisir chaque jour ses heures d'arrivée et de départ, dans le respect du temps de travail journalier de 8h.

La pause réglementaire est portée à 30mn, intégrée au temps de travail effectif et peut coïncider avec la pause méridienne minimale. Durant cette pause, l'agent reste à disposition de la collectivité.

➤ Journée de solidarité

La durée de la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, est fixée à 7 heures pour un agent à temps plein. Pour les agents à temps non complet ou temps partiel, la durée est proratisée en fonction de la quotité de travail.

Les modalités d'organisation de la journée de solidarité sont fixées par délibération n°2021_0904 du 28 septembre 2021.

➤ Réduction de temps de travail (ARTT)

Les agents à temps complet bénéficieront d'un forfait de jours d'ARTT lorsque leur durée de temps de travail effectif est supérieure à 1600h heures.

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie pour les temps complet, les agents bénéficieront de 28 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1600 heures.

SYNDICAT MIXTE DES GAVES D'OLORON, ASPE, OSSAU ET DE LEURS AFFLUENTS

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut-être arrondi à la demi-journée supérieure).

Les absences au titre des congés pour raison de santé entraînent une réduction des jours ARTT. Ces jours sont défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours à défalquer soit supérieur au nombre de jour d'ARTT restant, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.)

Lors d'une arrivée ou d'un départ en cours d'année, le nombre de jours d'ARTT est calculé en fonction du nombre de mois de présence de l'agent dans la Collectivité.

Les jours d'ARTT doivent être pris dans l'année civile et ne peuvent pas être reportés. Ils peuvent être épargnés sur un compte épargne temps. En début d'année, le planning des ARTT sera établi avec l'agent. Le planning pourra être modifié à la demande de l'agent ou pour nécessité de service au cours de l'année.

Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical :

- **ADOpte** le présent rapport
- **VALIDE** les modalités d'organisation du temps de travail

Délibération N°2021_0904 – Journée de Solidarité

Rapport n°4 du 28.09.2021 : rapporteur : Daniel ARRIBERE

Il est rappelé que l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 institue une journée de solidarité afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées et handicapées. La durée annuelle de travail d'un agent à temps complet est ainsi portée de 1600 à 1607 heures

Il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur l'organisation de la journée de solidarité qui peut être effectuée comme suit :

- sur un jour férié autre que le 1er mai,
- sur un jour de réduction du temps de travail (ARTT)
- ou selon toute autre modalité permettant le travail sur un jour précédemment non travaillé à l'exclusion des jours de congés annuels.

Après avis favorable du comité technique du 27/09/2021

Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical :

- **ADOpte** le présent rapport
- **DECIDE** d'organiser la journée de solidarité comme suit :
 - Pour les agents à temps complet : au choix de l'agent
 - Par la réduction du nombre de jours ARTT
 - Par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.
 - Pour les agents à temps non complet :
 - Inclus dans le temps de travail effectif de l'agent
- **PRECISE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2022

Délibération N°2021_0905 – Taux de promotion

Rapport n°5 du 28.09.2021 : rapporteur : Daniel ARRIBERE

L'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée donne compétence à l'organe délibérant pour fixer les taux de promotion pour l'avancement de grade, après avis du Comité Technique. Il s'agit de déterminer, pour chaque grade, le nombre d'emplois correspondant à des grades d'avancement qui pourront être créés dans la collectivité. Ce taux de promotion sera appliqué au nombre de fonctionnaires promouvables chaque année dans chaque grade pour déterminer le nombre d'avancements de grade possibles.

Le Président rappelle que les conditions personnelles d'ancienneté et, le cas échéant, d'examen professionnel que doivent remplir les fonctionnaires pour avancer de grade font l'objet d'une réglementation nationale qui s'impose.

Le choix des fonctionnaires qui sont promus est effectué par Le Président, parmi les fonctionnaires qui remplissent les conditions personnelles (fonctionnaires promouvables) et dans la limite du nombre de grades d'avancement dont la création est autorisée par le comité syndical. L'avancement de grade n'est donc pas automatique.

Les critères de choix des fonctionnaires promus intégreront, au-delà de l'ancienneté, la valeur professionnelle et l'expérience professionnelle, comme le prévoit la loi. L'appréciation sera effectuée à partir des éléments d'évaluation et de notation annuels, des efforts de formation, de l'implication professionnelle et devra concorder avec les Lignes Directrices de Gestion.

Compte tenu de l'effectif des fonctionnaires employés, le Président propose que le taux de promotion de chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité soit fixé de la façon suivante :

Catégorie	Cadre d'emplois	Grade	Taux en %
Filière Technique			
A	Ingénieurs territoriaux	Ingénieur Hors Classe	100
		Ingénieur Principal	100
B	Techniciens territoriaux	Technicien principal de 1 ^{er} classe	100
		Technicien principal de 2 ^{ème} classe	100
C	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique principal de 1 ^{er} Classe	100
		Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	100
Filière Administrative			
B	Rédacteurs	Rédacteur principal 1 ^{er} classe	100
		Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	100
C	Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif principal de 1 ^{er} Classe	100
		Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	100

Un taux de promotion de 100% pour l'ensemble des cadres d'emplois pourrait ainsi être retenu. Ces taux de promotion restent en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Dans ces conditions,

Vu l'avis favorable de principe du Comité technique Intercommunal émis le 7 juillet 2007

Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical :

- **ADOpte** les taux de promotion par grade et les critères de choix proposés dans le présent rapport

Délibération N°2021_0906 – Charte de Télétravail

Rapport n°6 du 28.09.2021 : rapporteur : Patrick MAUNAS

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133.

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature.

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 27/09/2021

Considérant ce qui suit :

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...). Le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 détermine les modalités d'exercice des fonctions dans le cadre du recours ponctuel au télétravail tout en procédant également à d'autres assouplissements de certaines règles.

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci. L'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle, l'autorité territoriale peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Il est proposé d'organiser le télétravail comme suit :

SYNDICAT MIXTE DES GAVES D'OLORON, ASPE, OSSAU ET DE LEURS AFFLUENTS

Article 1 : Activités éligibles au télétravail

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents à l'exception des activités suivantes:

- Nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de la collectivité;
- accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation en format papier de dossiers de tous types ou nécessitant des impressions ou manipulations en grand nombre ;
- accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en-dehors des locaux de travail ;
- toute activité professionnelle supposant qu'un agent exerce hors des locaux de la collectivité, notamment pour les activités nécessitant une présence sur des lieux particuliers (cours d'eau, ouvrages, réunion etc...)

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

Article 2 : Quotité de travail pouvant être exercé sous forme de télétravail

Sur une base mensuelle, la quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne pourra être supérieure à 9 jours, en jours fixes ou jours flottants à l'appréciation de l'agent demandeur. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 2 jours par semaine pour un emploi à temps complet.

Au vu des fonctions et du temps de travail des agents, les journées de télétravail pourront être prises sur des demi-journées.

Néanmoins, par dérogation, les fonctions pourront être exercées sous la forme de télétravail plus de 3 jours par semaine (ou 12 jours par mois) dans les cas suivants :

- pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Pour les agents à temps non complet, la quotité maximale de télétravail possible est définie selon le nombre de jours travaillés dans la collectivité (cf tableau ci-dessous) :

NB DE JOURS TRAVAILLES Par semaine	NB MAXIMUM DE JOURS De télétravail possible par semaine	NB MAXIMUM DE JOURS De télétravail possible Par mois
2	0.5	1.5
3	1	3
4	1.5	6
5	2.5	9

SYNDICAT MIXTE DES GAVES D'OLORON, ASPE, OSSAU ET DE LEURS AFFLUENTS

Un agent peut utiliser de manière concomitante des jours de télétravail fixes et flottants, après demande d'autorisation auprès du service.
Le nombre de jours attribuable sera défini d'un commun accord entre l'agent concerné et son supérieur hiérarchique, lors de la demande d'autorisation.

Dans un souci d'organisation et de maintien de l'activité du Syndicat :

- La journée du Mardi sera un jour de présentiel obligatoire pour l'ensemble des agents.
- Chaque jour de la semaine, un agent sera maintenu en présentiel pour assurer une permanence

Les jours non utilisés dans le mois ne pourront pas être reportés sur le mois suivant.

Article 3 : Cas de report des jours télétravaillés

Dans le cas d'autorisation de télétravail portant sur des jours fixes, il sera possible d'apporter ponctuellement une modification aux jours télétravaillés pour répondre à une nécessité de service.

A la demande de l'agent, des modifications pourront être accordées en cas de difficultés particulières rencontrées (grève de transport, panne de véhicule, etc...) ou de problème matériel (panne informatique...) pouvant justifier que l'agent vienne sur son site professionnel alors qu'il devait être en télétravail, ou l'inverse.

Pour nécessités de service non prévisibles, l'agent peut revenir sur son lieu de travail ou intervenir sur le territoire du Syndicat afin d'assurer en urgence une activité non télétravaillable. Dans ce cas spécifique, il sera possible d'apporter ponctuellement une modification aux jours télétravaillés. La modification ne pourra être inférieure à 0.5 jours. L'utilisation du véhicule personnel ou du véhicule de service est laissée à l'appréciation de l'agent. La collectivité devra être informée immédiatement du déplacement imprévisible et de son motif par mail ou SMS.

Le caractère répétitif des demandes de report de télétravail sur une période de 3 mois vaut modification du calendrier des jours télétravaillés dès lors qu'il affecte durablement l'organisation du travail et conduit le service à revoir les modalités prévues dans l'acte individuel de l'agent.

Article 4 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail est exercé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usager professionnel.

L'acte individuel précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

Article 5 : Règles en matière de sécurité informatique

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information et à respecter la sécurité informatique en utilisant les moyens de protection mis à sa disposition par la collectivité (logiciel informatique, pare-feu, VPN sécurisé).

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

SYNDICAT MIXTE DES GAVES D'OLORON, ASPE, OSSAU ET DE LEURS AFFLUENTS

Le cas échéant, seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Article 6 : Temps et conditions de travail

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles. Il doit donc être totalement joignable et disponible.

Les échanges avec le service pourront se faire soit par messagerie électronique soit par téléphone, dès lors qu'un téléphone portable professionnel aura pu être remis à l'agent.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail pour motif personnel. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Article 7 : Accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail et bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

SYNDICAT MIXTE DES GAVES D'OLORON, ASPE, OSSAU ET DE LEURS AFFLUENTS

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 10 jours, et à l'accord écrit de celui-ci.

Article 8 : Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Les télétravailleurs devront effectuer, périodiquement, des auto-déclarations des heures effectuées en télétravail.

Article 9 : Diverses prises en charge par l'employeur

Le syndicat fournit et entretient les outils de travail suivants :

- ordinateur et accessoires (sauf souhait contraire de l'agent qui dispose du matériel adéquat)

- téléphone portable ;

- accès à la messagerie professionnelle ;

- tout autres matériels de travail (mobilier, petit matériel informatique)

- tout logiciel nécessaire à l'exercice des missions de l'agent ou à la protection des

données.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau. La connexion interne est celle de l'agent. Les coûts d'abonnement Internet, dans la mesure où ceci ne génère pas de coûts supplémentaire pour le télétravailleur ne sont pas pris en charge.

Le surcoût éventuel d'assurance multirisque habitation reste à la charge de l'agent.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

En cas de déplacements professionnels imprévisibles avec le véhicule personnel de l'agent, celui-ci sera indemnisé selon le barème du décret 2020-689 du 4 juin 2020, sur présentation d'un justificatif.

Article 10 : Modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

Article 11 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

Dès lors qu'il exerce, au moins en partie, des activités éligibles au télétravail, tout agent peut solliciter l'autorisation de les exercer en télétravail, pour une partie de son temps.

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale. Celle-ci précise :

- ses motivations

- le lieu d'exercice du télétravail

- les activités qu'il propose de télétravailler

- les modalités souhaitées de télétravail (télétravail régulier ou temporaire, jours fixes ou jours flottants, quotité hebdomadaire ou mensuelle, lieu d'exercice des fonctions en télétravail, besoin en matériel)

S'il souhaite exercer le télétravail à son domicile ou dans un autre lieu privé, il joint à sa demande:

- une attestation de conformité des installations et des locaux notamment des règles de sécurité électrique (à défaut de du certificat de conformité une attestation sur l'honneur est recevable)

SYNDICAT MIXTE DES GAVES D'OLORON, ASPE, OSSAU ET DE LEURS AFFLUENTS

- une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au (x) lieu (x) défini (s) dans l'acte individuel;
- une attestation précisant qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- un justificatif attestant qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Un formulaire de demande type sera formalisé et mis à disposition des agents.

Un délai de prévenance de 1 mois devra être respecté pour les demandes de jours réguliers (fixes et/ou flottants) et 5 jours ouvrés pour les demandes de jours ponctuel, sauf en cas de force majeure.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Président apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Selon les besoins du service, l'autorité territoriale pourra prioriser les demandes et porter des modifications à la demande (rotation entre télétravailleur, modulation du nombre de jours...).

Une réponse écrite est donnée dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

La durée de l'autorisation est fixée à un an dans le cadre d'une demande de recours réguliers au télétravail. Cette durée peut être inférieure dans le cadre d'une demande de recours ponctuel au télétravail.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien de l'intéressé avec le supérieur hiérarchique et sur avis de celui-ci.

Si une autorisation de recours régulier au télétravail, en jours flottants, a été accordée, l'agent devra fournir une demande systématique d'utilisation des jours flottants dans la limite des jours fixés dans l'arrêté individuel. La demande par mail, devra intervenir au plus tard le jeudi de la semaine précédente, et devra être inscrit dans l'agenda partagé.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation de recours régulier fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de 1 mois.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Président ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Président, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, et motivés.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Article 12 : Date d'effet

SYNDICAT MIXTE DES GAVES D'OLORON, ASPE, OSSAU ET DE LEURS AFFLUENTS

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la présente délibération au contrôle de légalité.

Article 13 : Crédit Budgétaire

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 14 : Expérimentation

La présente charte fera l'objet d'une phase d'expérimentation de 1 an, à compter de sa mise en application. A l'issue de cette période, une évaluation sera réalisée afin de définir les modifications à apporter dans l'intérêt du service et des agents.

Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical :

- **ADOPTÉ** le présent rapport incluant la charte d'organisation du télétravail
- **AUTORISE** le Président à mettre en application cette charte dès que possible et pour une durée expérimentale de 1 an

Délibération N°2021_0907 – ECRETEUR DE CRUES AGNOS _ ETUDE STABILITE

Rapport n°7 du 28.09.2021 : rapporteur : Daniel ARRIBERE

Les ouvrages hydrauliques existants doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation conformément au décret n°2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations.

Dans le cadre de la prise de compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations), le SMGOAO est devenu gestionnaire de l'aménagement hydraulique de la Mielle à Agnos. A ce titre, le SMGOAO a mandaté le bureau d'études ARTELIA en fin d'année 2020 pour constituer le dossier de demande d'autorisation initiale de l'ouvrage, qui comprend notamment :

- l'Etude De Dangers (EDD) de l'aménagement hydraulique qui permet de définir le niveau de protection sur lequel la collectivité s'engage, et qui devra être mise à jour tous les 20 ans ;
- la Visite Technique Approfondie (VTA) qui doit être réalisée tous les 5 ans ;
- l'organisation du gestionnaire de l'ouvrage, avec notamment les consignes écrites pour le suivi de l'ouvrage en cas de crue, et le rapport de surveillance.

Le principal document du dossier d'autorisation est l'étude de dangers, car elle évalue le fonctionnement et la performance de l'aménagement hydraulique. Son contenu est encadré par l'arrêté du 30 septembre 2019, modifiant l'arrêté du 7 avril 2017, précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions.

Depuis le mois de juin 2021, les services de l'Etat demandent également la production d'une étude de stabilité de l'aménagement hydraulique, qui vient compléter des éléments exigés dans l'arrêté du 30 septembre 2019. L'objectif est d'étudier la stabilité de l'ouvrage (talus amont / aval) pour différents niveaux de crues. Cela passe par la réalisation de reconnaissances géotechniques (sondages / carottages) et la production d'une étude particulière (diagnostic G5). La réalisation de cette prestation, non demandée initialement, est indispensable et vient en augmentation du budget section Investissement Dépenses Opération 125 de 10 030,00 € HT, soit 12 036,00 € TTC.

Du point de vue budgétaire, le montant inscrit sur l'opération 125 (Agnos – régularisation ouvrage) n'est plus suffisant pour couvrir les dépenses à engager.

SYNDICAT MIXTE DES GAVES D'OLORON, ASPE, OSSAU ET DE LEURS AFFLUENTS

Rappel :

Montant inscrit au budget sous l'opération 125 :	30 000,00 € TTC
Montant de la prestation ARTELIA :	25 837,20 € TTC
Montant des levés géomètres canalisation :	792,00 € TTC
Montant opération 125 hors étude de stabilité :	26 629,20 € TTC

Montant de l'étude de stabilité complémentaire :	12 036,00 € TTC
Montant total de l'opération 125 avec étude de stabilité :	38 665,20 € TTC

Une décision de virement de crédit du Président de l'article 020 (dépenses imprévues d'investissement) vers l'opération 125 article 2031 peut être prise pour assurer le financement de cette opération et représente un montant de 8 665,20 € TTC.

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
020 (020) - 020 : Dépenses imprévues	-8 666,00		
2031 (20) - 020 - 125 : Frais d'études	8 666,00		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical :

- **ADOpte** le présent rapport
- **AUTORISE** le Président à engager les démarches administratives nécessaires à la réalisation de l'étude de stabilité
- **APPROUVE** la décision de virement de crédit du Président présentée ci-dessus

Délibération N°2021_0908 – ECRETEUR DE CRUES AGNOS _ TRAVAUX

Rapport n°8 du 28.09.2021 : rapporteur : Patrick MAUNAS

Dans le cadre de la constitution du dossier de demande d'autorisation initiale de l'aménagement hydraulique de la Mielle à Agnos, le SMGOAO a mandaté le bureau d'études ARTELIA pour réaliser la Visite Technique Approfondie (VTA) de l'ouvrage. A l'occasion de cette visite, réalisée en novembre 2020, le bureau d'études a préconisé des travaux d'entretien de l'ouvrage à court, moyen et long terme. L'objectif de ces travaux est d'assurer la pérennité de l'ouvrage dans le temps.

Aussi, et sur la base des préconisations formulées, le SMGOAO a établi un programme de travaux. Compte tenu du volume de certaines opérations et de la multiplicité des acteurs susceptibles d'intervenir, il est proposé de le mettre en œuvre en deux temps :

- **A l'automne 2021 :** travaux à réaliser à court / moyen terme relatif à la structure de l'ouvrage et à son fonctionnement

SYNDICAT MIXTE DES GAVES D'OLORON, ASPE, OSSAU ET DE LEURS AFFLUENTS

Intervention	Nature	Estimation €HT
Remodelage des fossés amont RG et aval RD	Intervention d'une pelle-mécanique	990,00
Campagne de chasse des taupes	Intervention d'un taupier	600,00
Injection de béton pour boucher les trous du perré	Maçonnerie	1 980,00
Dévégétalisation / Scarification de l'atterrissement situé en aval du bassin de dissipation	Intervention d'une pelle-mécanique	880,00
Prolongement de l'enrochement en rive droite du bassin de dissipation	Intervention d'une pelle-mécanique	4 290,00
Dévégétalisation de la partie aval du chenal de l'évacuateur de crues	Intervention d'une pelle-mécanique	1 100,00
Intégration de la partie aval du chenal de l'évacuateur de crues dans l'enceinte	Intervention pour la sécurité	2 860,00
Mise en place d'un panneau d'interdiction d'accès à la buse	Intervention pour la sécurité	100,00
Réalisation de bornes géoréférencées + nivellement	Maçonnerie + levé de géomètre	2 200,00
Sous total opération pour l'automne 2021		15 000,00

Soit un montant total d'opération d'environ **18 000,00 € TTC** pour l'automne 2021.

- **En 2022** : travaux pour la surveillance et le suivi de l'ouvrage et remplacement du piège à embâcles

Intervention	Nature	Estimation €HT
2 Remplacement du dispositif anti-embâcles	Technique à définir	41 700,00
8.2 Mise en place d'échelles de mesures du niveau + sonde « automatique »	Technique à définir	10 300,00
Sous total opération pour l'année 2022		52 000,00

Soit un montant total d'opération d'environ **62 400,00 € TTC** pour l'année 2022.

Pour les opérations prévues en 2021, les crédits sont disponibles en Section Investissement sur l'opération 130 : Gestion Ecrêteur de crues d'Agnos

Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical :

- **ADOpte** le présent rapport
- **VALIDE** le programme de travaux d'entretien de l'aménagement hydraulique de la Mielle à Agnos ainsi que le phasage proposé
-
- **AUTORISE** le Président
 - à poursuivre toutes les démarches administratives et réglementaires nécessaires auprès des services de l'Etat visant l'obtention des autorisations d'intervention
 - à engager les consultations nécessaires à la réalisation du programme
- **ENGAGE** les travaux après obtention des autorisations administratives nécessaires

Résumé des Débats :

Question de Marjorie CHOPIN : Elle s'interroge sur le fait de délibérer un programme travaux maintenant, alors que l'étude de stabilité n'est pas réalisée. L'étude ne risque-t-elle pas d'identifier d'autre problématique nécessitant des travaux complémentaires ?

Réponse de Marion FOURNIER et Adrien GELLIBERT : les travaux proposés dans le rapport ne concernent pas la structure de l'ouvrage mais seulement les ouvrages annexes. Par conséquent, si l'étude de stabilité révèle des problèmes structurels sur l'écrêteur, il sera nécessaire de mener une autre réflexion et éventuellement reporter certains travaux non prioritaires.

Délibération N°2021_0909 – MODALITES DE GESTIONS DES PIEGES A EMBACLES

Rapport n°9 du 28.09.2021 : rapporteur : Didier CAZENAVE-LAROCHE

Le SMGOAO est régulièrement sollicité pour gérer l'entretien courant de pièges à embâcles sur son territoire.

13 aménagements ont été recensés par les services depuis la création du syndicat :

- 2 sur la commune d'Urdos (cours d'eau : Lagaube)
- 2 sur la commune d'Accous (cours d'eau : Jouers)
- 8 sur la commune de Lourdios-Ichère (cours d'eau : Bourbou et Raché)
- 1 sur la commune de Lanne-En-Barétous (cours d'eau : Arriou de Soulou)

Ces pièges à embâcles sont constitués par une ou plusieurs séries de pieux (ex : IPN) implantés dans le lit (mineur ou majeur) d'un cours d'eau au travers d'une section visant la rétention de matériaux (végétaux, ...).

L'intérêt de ces aménagements sur des bassins versants sensibles réside dans :

- Leur capacité à capter les flottants dans des zones de faible vulnérabilité tout en assurant un bon écoulement des eaux et d'accès facilités pour leur entretien
- Leur capacité à contribuer à limiter les risques d'inondation en aval sur les zones à enjeux

Les capacités de ces aménagements et donc la nécessité de les maintenir en bon état de fonctionnement les font s'inclure pleinement dans le cadre de la compétence GEMAPI (aménagement de bassin versant et entretien des cours d'eau), ce qui vient justifier le positionnement du SMGOAO dans la gestion globale de ces ouvrages.

En fonction des cas rencontrés sur les cours d'eau du territoire (ouvrages existants, ouvrages à redimensionner, ouvrages à créer), sont proposées les modalités de gestion suivantes :

- De manière générale pour tout ouvrage, une veille sera assurée dans le cadre de la mission de suivi annuelle (en temps normal et post-crue)
- Pour les ouvrages existants (cas sur le Bourbou, le Raché, l'Arriou de Soulou et le Lagaube) :
 - Assurer la mise à disposition au SMGOAO des ouvrages et/ou du foncier par les propriétaires riverains et préciser les conditions de gestion dans le cadre de conventions / procès verbaux qui définiront :
 - Les modalités d'accès
 - Les modalités d'entretien courant / post-crue assurées par le SMGOAO
 - Les modalités de gestion structurelle en cas de désordres sur l'aménagement assurées par le SMGOAO
 - ...
- Pour les ouvrages à reprendre en partie, en totalité ou à créer (cas sur le Jouers, le Sadun)
 - Assurer la mise à disposition au SMGOAO des ouvrages et/ou du foncier par les propriétaires riverains et préciser les conditions de gestion dans le cadre de conventions / procès verbaux qui définiront :
 - Les modalités d'accès
 - Les modalités d'entretien courant / post-crue assurées par le SMGOAO
 - Les modalités de gestion pour la restauration / création des aménagements assurées par le SMGOAO. Il sera parfois nécessaire de recourir à une prestation de maîtrise d'œuvre particulière de manière à obtenir les résultats attendus (dimensionnement des ouvrages, positionnement sur le bassin versant, ...) pour un piégeage des embâcles de nature végétale et/ou sédimentaire efficace
 - ...

Le SMGOAO deviendrait donc maître d'ouvrage de l'ensemble des opérations sur ces aménagements et les modalités de financement pourraient être les suivantes :

SYNDICAT MIXTE DES GAVES D'OLORON, ASPE, OSSAU ET DE LEURS AFFLUENTS

- Pour les opérations d'entretien, les frais seront inclus dans les programmes de travaux annuels et donc mutualisés à l'échelle du territoire (produit GEMAPI des trois membres du SMGOAO selon les clés de répartition existantes)
- Pour les opérations de gestion structurelle lourde ou de construction d'ouvrages neufs, le financement sera assuré par le produit GEMAPI versé par la collectivité tirant un bénéfice de l'ouvrage après accord de financement par celle-ci.

Les modalités de gestions technique et financière des ces aménagements seront précisées dans le règlement d'intervention du SMGOAO.

Les crédits seront rendus disponibles aux budgets à venir :

- En section de fonctionnement pour l'entretien courant et post-crue
- En section d'Investissement pour les opérations de gestion structurelle

Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical :

- **ADOPTÉ** le présent rapport
- **AUTORISE** le Président à :
 - engager toutes les démarches nécessaires auprès des propriétaires riverains en vu de l'établissement des documents de mises à disposition des aménagements et /ou du foncier
 - signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la gestion globale de ces aménagements
 - lancer toutes les consultations de bureaux d'étude nécessaires pour les définitions de systèmes de piégeage efficaces et signer les marchés correspondants

Délibération N°2021_0910 – MODALITES DE GESTION DES BERGES : RIPISYLVE

Rapport n°10 du 28.09.2021 : rapporteur : Daniel ARRIBERE

La ripisylve désigne l'ensemble des boisements (arbres, arbustes et buissons) longeant les cours d'eau.

Du fait des pressions exercées sur les parcelles riveraines, par l'agriculture ou l'urbanisation, notamment, la continuité du cordon rivulaire est interrompue sur des linéaires significatifs.

Par son absence, la ripisylve ne peut pas assurer ses diverses fonctions :

- **de filtre** vis-à-vis des matières en suspension ou des polluants,
- **d'ombrage** contribuant à la qualité des milieux aquatiques et à limiter le développement d'espèces végétales aquatiques / terrestres envahissantes,
- **de peigne** qui bloque les bois flottés et ralentit les écoulements,
- **de maintien** des berges, etc.

Lors de l'état des lieux réalisé dans le cadre de l'établissement du Plan Pluriannuel de Gestion (PPG) du SMGOAO, le bureau d'étude GEODIAG a recensé plus de 80 km de berges dépourvues de ripisylve.

7 sites soit environ 10 km de cours d'eau ont été retenus pour être inscrits dans le PPG qui a été déclaré d'Intérêt Général par arrêté préfectoral le 3 mai 2021.

Ces sites sont localisés sur les cours d'eau suivants :

- La Toupiette (1 site, 850 m)
- Le Payssas (1 site, 1 200 m)
- La Miellotte (1 site, 1 500 m)
- La Mielle (2 sites, 450 m – 600 m)
- La Biatère (1 site, 1 400 m)
- Les Barthes (1 site, 4 800 m)

SYNDICAT MIXTE DES GAVES D'OLORON, ASPE, OSSAU ET DE LEURS AFFLUENTS

L'inscription de ces sites dans le PPG fait suite aux diverses sollicitations reçues par le SMGOAO pour des opérations d'enlèvement de végétaux aquatiques encombrant le lit des cours d'eau. Cela permet :

- de mieux cerner la problématique à l'échelle du SMGOAO
- de mieux informer les propriétaires riverains et les prestataires

Les objectifs / bénéfices attendus de la reconstitution de ripisylve sont de plusieurs natures :

- Hydrauliques
 - En contribuant au ralentissement dynamique des crues
 - En contribuant à la stabilité des berges et à la réduction de leur vulnérabilité à l'érosion
 - En contribuant à limiter autant que possible une sédimentation / engorgement importante des cours d'eau
- Physico-chimique
 - En contribuant à réduire les arrivées de polluants et de matières en suspension (MES) dans les cours d'eau
 - En contribuant à limiter les phénomènes d'eutrophisation et d'augmentation de température de l'eau pour maintenir une bonne oxygénation des milieux et une meilleure autoépuration
- Ecologiques
 - En maintenant une diversité de boisements et d'habitat associés permettant de lutter contre la diminution de la biodiversité faunistique et floristique
 - En luttant contre l'implantation ou la prolifération d'espèces envahissantes (en berges ou dans les cours d'eau)
- Cadre de vie / qualité paysagère / activités
 - En préservant un intérêt paysager
 - En améliorant la continuité de la trame verte
 - En améliorant les usages ou les activités riveraines (notamment agricoles)

Pour la restauration de la ripisylve, 2 types d'intervention sont possibles :

- La régénération assistée par plantation (bouturage, plans de pépinières, plans pris sur sites naturels)
- La régénération naturelle / spontanée après débroussaillage ou coupe sélectif / recépage si possible

La mise en œuvre de cette thématique est nouvelle pour le SMGOAO et demande l'adhésion des propriétaires riverains au projet.

Selon la réussite des premières opérations mises en œuvre et les choix de gestion, il pourra être envisagé d'étendre le dispositif à d'autres portions du réseau hydrographique du bassin versant, avec le même cadre de gestion et d'intervention.

Il est donc proposé dans un premier temps de se concentrer sur deux sites « test » présentant les caractéristiques suivantes :

- La Miellotte entre le quartier Pondeilh et la limite communale avec Moumour (environ 1 000 m)
 - Absence totale de ripisylve
 - Fort encombrement du lit mineur par la végétation aquatique
 - Propriétaires riverains connus et en partie sensibilisés (commune d'Oloron Sainte-Marie)
 - Intérêt paysager dans le cadre du projet de la commune d'aménager la voirie avec une piste cyclable/piétonne
 - Zone urbaine, facile d'accès pour le suivi des opérations et pour le développement d'actions de communication en cas de succès
- La Toupiette entre la pisciculture et la RN 134 (environ 850 m)
 - Absence quasi-totale de ripisylve
 - Présence de dégradations en berges causées par le piétinement du bétail

SYNDICAT MIXTE DES GAVES D'OLORON, ASPE, OSSAU ET DE LEURS AFFLUENTS

- Capacité de la zone à produire du saule en berges
- Peu de propriétaires riverains sur le linéaire à traiter
- Zone facile d'accès pour le suivi des opérations et pour le développement d'actions de communication en cas de succès

Modalités de gestion des 2 sites « test »

- Identification des acteurs sur les sites et concertation pour information sur les gains attendus de la démarche
- Conventionnement pour 5 ans entre le SMGOAO et les propriétaires riverains pour préciser les obligations de chaque partie
- Engagement des opérations de restauration
 - 1^{ère} année : Visites techniques de repérage des arbres et arbustes présents sur les sections, marquages et premières fauches sélectives / plantations si nécessaires
 - Années suivantes : fauches d'entretien et suivi des sections

Les frais relatifs à la gestion de ces sites seront répartis de la manière suivante :

- Frais de concertation et de suivi : Assurés en interne dans le cadre des missions annuelles technicien rivière du SMGOAO
- Frais de fauches d'entretien et de plantation : Intégrés dans les programmes annuels de travaux du SMGOAO

Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical :

- **ADOpte** le présent rapport
- **AUTORISE** le Président à :
 - engager toutes les démarches nécessaires auprès des propriétaires riverains en vue de l'établissement des conventions de gestion
 - signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la gestion globale de ces deux sites « test »

Délibération N°2021_0911 – EVOLUTION DU REGLEMENT D'INTERVENTION

Rapport n°11 du 28.09.2021 : rapporteur : Hubert FRANÇAIS

Au cours de l'année 2018, le SMGOAO est devenu compétent en matière de GEMAPI (arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2018) et a décidé, par délibération en date du 24 juillet 2018, de se doter des moyens humains nécessaires à l'exercice de cette nouvelle compétence.

Par délibération en date du 22 mai 2019, la structure s'est dotée d'un règlement qui précise les niveaux d'intervention techniques et financiers du SMGOAO en fonction du cadre réglementaire et des responsabilités de chacun.

Depuis la mise en application de ce règlement :

- le PPG du SMGOAO a été déclaré d'Intérêt Général le 3 mai 2021 par arrêté préfectoral et de nouvelles opérations, entrant dans le champ de la compétence GEMAPI doivent être mises en œuvre.
- Des études (hydrauliques, régularisation d'ouvrages, ...) ont été engagées et pourraient donner lieu au confortement et / ou à la réalisation de nouveaux ouvrages servant la compétence GEMAPI

Aussi, il convient de faire évoluer le règlement d'intervention du SMGOAO de manière à mieux prendre en compte les opérations relevant de la compétence GEMAPI.

SYNDICAT MIXTE DES GAVES D'OLORON, ASPE, OSSAU ET DE LEURS AFFLUENTS

Points du règlement d'intervention faisant l'objet de modifications / compléments / précisions :

- Préambule : Insertion d'un rappel sur les composantes d'un bassin versant

- 1.1. : Précision sur la nature des opérations au financement mutualisé

« *Nature des opérations au financement mutualisé :*

- *Mission de suivi des cours d'eau et des ouvrages et des travaux*
- *Enlèvement d'embâcles / sédiments fins / végétaux aquatiques y/c entretien des pièges à embâcles et sédiments pris en gestion par le SMGOAO*
- *Gestion de la ripisylve*
- *Entretien courant des berges par gestion de la végétation envahissante*
- *Dévégétalisation et griffage d'atterrissements »*

- 1.2. : Précision sur la nature des opérations au financement non mutualisé

« *Les opérations au financement non mutualisé relèvent essentiellement de la gestion d'ouvrages servant la compétence GEMA-PI et/ou d'opérations particulières pour la Prévention des Inondations et consistent en :*

- *la gestion globale des ouvrages de protection contre les crues existant sur le territoire (aménagements hydrauliques, système d'endiguements)*
- *la création et la gestion de nouveaux ouvrages de protection contre les inondations*
- *la création et la gestion structurelle d'ouvrages servant la compétence GEMAPI (ex : pièges à embâcles, pièges à sédiments, ...)*
- *le maintien ou la restauration des fonctionnalités du lit majeur des cours d'eau dans la prévention contre les inondations (champs d'expansion de crues, ...)*
- *Toutes études et tous travaux qui seraient nécessaires afférents aux 4 points mentionnés ci-avant. »*

- 2. : Proposition de rémunération spécifique du SMGOAO dans le cadre de son intervention sur des opérations hors GEMAPI

« *Les prestations du SMGOAO en dehors du cadre de la compétence GEMAPI feront l'objet d'une rémunération particulière du SMGOAO à savoir : 5% du montant HT de l'opération dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage déléguée ; 1% du montant HT de l'opération dans le cas d'une assistance à maîtrise d'ouvrage. »*

A noter : cette rémunération particulière du SMGOAO sera intégrée dans la partie financière de la convention de mandat établie entre le SMGOAO et le tiers concerné.

- 3.1. : Modification des références faites au Règlement Intérieur

- 4. : Ajouts et modifications de définitions générales

Il est rappelé que toute modification du règlement d'intervention doit faire l'objet d'une délibération avant d'entrer en application.

Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical :

- **ADOPTÉ** le présent rapport
- **VALIDÉ** le projet de règlement d'intervention mis à jour ci-annexé

Délibération N°2021_0912 – CONVENTION AVEC APGL _ ATERRISSEMENTS

Rapport n°12 du 28.09.2021 : rapporteur : Michèle GAUCHER

Par délibération en date du 10 novembre 2020, l'assemblée délibérante avait accepté que l'Agence Publique de Gestion Locale (APGL) et en particulier le Service Intercommunal du Numérique accompagne le SMGOAO pour un premier suivi des zones d'atterrissements en cours

SYNDICAT MIXTE DES GAVES D'OLORON, ASPE, OSSAU ET DE LEURS AFFLUENTS

d'eau via la réalisation de photographie aériennes afin de suivre l'évolution de 5 bancs alluviaux sur le Gave d'Aspe, sur le Vert et sur le Joos.

Les prestations ont été réalisées par l'APGL entre décembre 2020 et février 2021.

Afin de disposer de nouveaux éléments permettant d'assurer un suivi efficace, il est proposé de reconduire cette prestation à compter de décembre 2021 dans les mêmes conditions techniques pour un montant de 2 502,00 € pour 9 demi-journées d'intervention de l'APGL soit 278,00 € la demi-journée.

Pour que cet accompagnement soit rendu effectif, il est nécessaire qu'une nouvelle convention soit établie entre le SMGOAO et l'Agence Publique de Gestion Locale dont le projet est fourni en annexe).

Le Syndicat n'ayant pas de service informatique susceptible de prendre en charge ce dossier, il peut disposer en temps partagé du Service Intercommunal du Numérique avec les autres collectivités adhérentes à l'Agence,

Les crédits afférents à cette prestation sont prévus au budget 2021 section Fonctionnement.

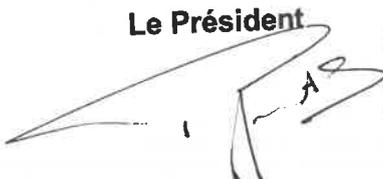
Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical :

- **ADOpte** le présent rapport
- **DECIDE** de confier au Service Intercommunal du Numérique de l'Agence Publique de Gestion Locale la réalisation de travaux aériens afin de suivre l'évolution de 5 bancs alluviaux sur le Gave d'Aspe, sur le Vert et sur le Joos
- **AUTORISE** le Président à signer la convention jointe en annexe
- **PRECISE** que les crédits sont inscrits au budget de l'année 2021 en section de Fonctionnement

Informations diverses

En fin de séance, il est fait par les services un point sur les avancements des dossiers en cours. Le document présenté est fourni en annexe 2

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H.

Le Président

Patrick MAUNAS



Le secrétaire de séance

Daniel ARRIBÈRE

Annexes :

- Annexe 1 : Présentation organisation de la stratégie de lutte contre le risque d'inondation
- Annexe 2 : Point sur les opérations en cours au 28 septembre 2021